

**Compte-rendu de l'atelier de réflexion sur les
amendements envisageables à la proposition de
règlement européen sur la déforestation importée
tenu à Paris, le 28 mars 2022**



Guillaume Lescuyer (CIRAD)

En collaboration avec le Ministère de la Transition Ecologique (Marine Reboul,
Annette Charles, Antoine Haouchine, Béatrice Galin, Sarah Prince-Robin)

Avril 2022

Document de synthèse pour le CST Forêt (Chantier 2)

**Note de cadrage pour l'atelier de discussion sur les
Principaux points de débat du règlement européen sur la déforestation**

28 mars 2022

CIRAD, 42 rue Scheffer 75016 Paris, salle Bichat

1. Contexte de l'atelier

L'atelier s'inscrit dans le contexte de la discussion européenne sur la proposition de texte de la commission européenne sur la déforestation communiquée le 17 novembre 2021.

Depuis le mois de janvier 2022 la présidence française du Conseil de l'UE recueille les avis et positions des Etats membres sur le texte de la Commission européenne. A partir de mars, la Présidence française fera une proposition de texte révisé sur la base de laquelle les discussions se poursuivront avec les Etats membres.

Un premier appel à contribution a été lancé auprès des parties prenantes de la SNDI intéressées par le règlement. Une dizaine de contributions ont été reçues et ont fait l'objet d'une synthèse. Il en est ressorti un certain nombre de thématiques pour lesquelles une attention particulière s'est portée : le périmètre des produits concernés ; la définition de la forêt ; ou encore l'inclusion des acteurs financiers. Ces sujets, qui font par ailleurs l'objet de débats entre Etats membres, sont également discutés dans le cadre de la mise en œuvre de la SNDI.

2. Objectifs de l'atelier

L'atelier a pour objectif de parvenir à expliciter ou à favoriser les positions consensuelles des acteurs français concernés par la mise en œuvre de la SNDI et du Règlement européen sur plusieurs points clefs qui font aujourd'hui question. Dans cet objectif, cinq thématiques seront abordées afin d'en présenter les limites actuelles, de proposer et de discuter des amendements envisageables, afin de faire émerger les grands enjeux qui permettront à la présidence un travail éclairé avec, lorsque cela est possible, des propositions de révision du texte. Au-delà d'un partage des avis émis par les parties prenantes sur ces éléments critiques de la Règlementation, l'atelier vise donc à établir une argumentation technique qui puisse être utilisée par les pouvoirs publics français dans les négociations interétatiques actuelles sur ce texte.

Il sera demandé aux invités intéressés de transmettre en amont de l'atelier leurs propositions de recommandation ou rédaction, pour une discussion éclairée lors de l'atelier.

Un rapport de compte-rendu de cet atelier sera établi dans les jours suivant l'atelier afin de présenter les éléments présentés et débattus autour de ces cinq thématiques, de ressortir les consensus établis, voire les propositions de révision du texte de règlement. Ce compte-rendu sera envoyé aux participants à l'atelier ainsi qu'au CST Forêt.

3. Nature et format de l'atelier

Organisé dans le cadre du CSTF, il s'agira d'un atelier d'experts sur une journée, avec 30 à 40 participants maximum dont : des membres de la société civile ayant transmis des contributions sur le règlement, des acteurs de la société civile identifiés comme clés (représentants de filières par exemple), des experts et chercheurs, des représentants des ministères concernés (MTE, MAA, MEAE).

La salle Bichat a été réservée au CIRAD (42 rue Scheffer, 16^e arrondissement) pour la tenue de l'atelier.

4. Structuration des séquences de l'atelier

L'atelier sera structuré de la façon suivante :

- i. Chaque thématique débutera par une présentation par un expert, dans un exposé synthétique des sujets soulevés par la proposition de la Commission européenne, suivi de 2 ou 3 propositions concrètes qui seront débattues avec les participants. Si un consensus de solution émerge, une proposition de réécriture du texte sera formulée ou initiée.
- ii. Au cours du débat, qui sera modéré par l'expert, les participants s'attacheront à apporter des réponses aux questions posées de manière argumentée et renseignée. Le débat ne devra pas consister en un partage de positions.
- iii. La dernière phase consistera en la formalisation des idées proposées dans un tableau de synthèse des arguments, et/ou par des recommandations, ou alors, si le sujet s'y prête, par une proposition sous forme de rédaction réglementaire.

L'équipe projet du MTE et du CIRAD appuiera à la modération et à la coordination de cet atelier.

5. Déroulé de l'atelier

9H00 – 9H10 : présentation de l'ordre du jour, organisation de la journée, objectifs de la journée et principes du débat

9H10 – 9H30 : présentation de l'état des négociations (Antoine Haouchine, MTE / DAEI)

9H30 – 9h45 : présentation de la problématique relative aux **définitions de la déforestation et la dégradation forestière** (Sylvie Gourlet-Fleury, CIRAD)

Le sujet des définitions est central dans les négociations européennes sur le texte. Le besoin de définitions claires et applicables est rappelé à chaque groupe. A ce titre, de nombreuses délégations ont mis en avant les problématiques liées aux définitions de la dégradation forestière et à celle des opérations de récolte durables qui lui est liée. La définition de déforestation a également été pointée par certaines délégations comme potentiellement trop restreinte se limitant à la conversion des forêts vers des usages agricoles. Le sujet est donc important pour une bonne avancée des négociations et fait consensus auprès des Etats membres sur le besoin de clarté des définitions. Une meilleure

compréhension des enjeux et des propositions concrètes de rédaction permettrait à la Présidence française de proposer un compromis aux délégations.

9h45- 10H30 : débat

10H30 – 10H45 : conclusions/recommandations

10H45 – 11H : pause

11H-11H15 : présentation de la problématique relative à la « **cut-off date** » (Boris Patentreger, Envol Vert)

Si le sujet de la cut-off date n'a pas suscité de longs débats lors de la première phase de lecture du texte avec les délégations, il reste néanmoins central et des discussions importantes autour du sujet peuvent être anticipées. Des demandes de clarification sur la définition de zéro déforestation, au sein de laquelle se trouve la date du 31 décembre 2020 proposée par la Commission, ont également été soulevées par les délégations. Une pédagogie autour des enjeux et des implications d'une telle date de référence sera nécessaire pour éclairer les délégations sur les impacts du choix de la date. A noter également que le Parlement européen s'est déjà positionné en faveur d'une date entre 2015 et 2018.

11H15-12H : débat

12H – 12H15 : conclusions/recommandations

12H15-13H30 : pause déjeuner au « Scheffer »

13H30 – 13H45 : présentation de la problématique sur **l'intégration d'autres écosystèmes** (Yann Laurans, WWF)

Le risque de report de déforestation vers des écosystèmes fragiles et riches en biodiversité est identifié par certaines délégations comme important et leur intégration dès à présent dans le périmètre du texte a été souligné par certaines d'entre elles. Toutefois, la proposition de la Commission d'un réexamen au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur semble trouver un écho favorable auprès de plusieurs délégations. Cette problématique demeure néanmoins un sujet d'attention de la part de la société civile du fait de l'importance des écosystèmes non forestiers dans la protection de la biodiversité et le stock de carbone.

13H45 – 14H30 : débat

14H30-14H45 : conclusions/recommandations

14H45-15H15 : pause

15H15-15H30 : présentation de la problématique relative au **classement par pays à risque** (Clotilde Henriot, Client Earth)

Ce sujet central a fait l'objet de nombreuses discussions au sein des Etats membres. Si l'évaluation comparative n'est pas remise en question, elle suscite néanmoins de nombreuses réserves en lien avec

la clarté des critères de classification, le risque de fuites de production entre les pays classés à haut et bas risques et l'impact sur des producteurs vertueux. Le fonctionnement même du système a également fait l'objet de débat.

15H30-16H15 : débat

16H15-16H30 : conclusions/recommandations

16H30 -16H45 : présentation de la problématique sur **l'opérabilité de la traçabilité** (Ruth Rennie, Rainforest Alliance)

Si les délégations reconnaissent la pertinence du système de diligence raisonnée tel que présenté par la Commission, de nombreuses questions sont apparues sur la faisabilité technique et pratique des exigences en matière d'information et des outils liés permettant de garantir la transparence et la traçabilité. Le système de géolocalisation, la collecte d'information sur le parcours tout au long de la chaîne ainsi que l'analyse de risque et les mesures d'atténuation ont suscité des préoccupations liées au risque de charge excessive sur les petits opérateurs et les autorités compétentes. La nécessaire applicabilité du texte est apparue comme un enjeu central sur ce sujet.

16H45-17H30 : débat

17H30-17H45 : conclusions/recommandations

17H45-18H : clôture de l'atelier (CIRAD)

ANNEXE 1 : Liste des participants

Agence Française de Développement – Mathieu Schwartzberg et Christophe Ducastel

Alliance pour la Préservation des Forêts – Laure Grégoire

Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT) – Alessandra Negri

Canopée – Sylvain Angerand et Klervi Leguenic

Commerce Equitable France – Julie Stoll

CIRAD – Guillaume Lescuyer, Sylvie Gourlet-Fleury, Chloé Tankam

Client Earth – Clotilde Henriot

CST Forêt - Judicaël Fétiveau

Duralim - Morgan Balin-Caillard

Ecofor – Nicolas Picard

Envol Vert – Boris Patentreger et Elie Favrichon

FSC – Aurélien Sautière

Global Witness – Laurence Duprat

Institute Veblen – Mathilde Dupré et Stéphanie Kpénou

Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation – Iris Le Roncé puis Julie Garet

Max Havelaar – Laurie Roubas

Ministère de l’Europe et des Affaires Etrangères – Philippe Delétain et Anouk Sterk

Ministère de l’Economie, des Finances et de la Relance – Eléonore Cécillon

Michelin – Armelle Balvay

Ministère de la Transition Ecologique – Marine Reboul, Antoine Haouchine, Béatrice Galin, Annette Charles

PEFC – Paul-Emmanuel Huet

Rainforest Alliance – Ruth Rennie, Thierry Touchais, Fanny Gauttier

Syndicat national du caoutchouc et des polymères – Céline Crusson-Rubio

WWF France – Yann Laurans, Lisa King

COMPTE RENDU DE L'ATELIER SUR LE REGLEMENT EUROPEEN DE LUTTE CONTRE LA DEFORESTATION IMPORTEE

LUNDI 28 MARS 2022

Participants :

Recherche : Guillaume Lescuyer, Sylvie Gourlet-Fleury et Chloé Tankam (CIRAD), Nicolas Picard (GIP ECOFOR), Mathilde Dupré et Stéphanie Kpénou (Institut Veblen).

Etat : Antoine Haouchine et Béatrice Galin (MTE/DAEI), Marine Reboul et Annette Charles (MTE/CGDD), Iris Le Roncé et Julie Garet (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation), Eléonore Cécillon (Ministère de l'économie, des finances et de la relance).

Représentants des filières : Laure Grégoire (Alliance pour la Préservation des Forêts), Alessandra Negri (Association Technique Internationale des Bois Tropicaux), Céline Crusson-Rubio (Syndicat national du caoutchouc et des polymères), Armelle Balvay (Michelin), Morgan Balin-Caillard (Duralim).

Systèmes de certification : Aurélien Sautière (FSC), Paul Emmanuel Huet (PEFC), Laurie Roubas (Max Havelaar), Julie Stoll (Commerce Equitable France), Ruth Rennie et Thierry Touchais (Rainforest Alliance).

ONG : Laurence Duprat (Global Witness), Sylvain Angerand et Klervi Leguenic (Canopée), Boris Patentreger et Elie Favrichon (Envol Vert), Yann Laurans et Lisa King (WWF), Clotilde Henriot (Client Earth).

Introduction sur le règlement européen et les négociations menées par la Présidence française

Les négociations européennes sur le règlement sont menées par la Représentation permanente de la France à Bruxelles, avec l'appui des experts dans les ministères concernés. La délégation française, qui a la présidence du Conseil de l'Union européenne, a pour rôle d'organiser et mener les débats, dans le but de produire du consensus et répondre aux besoins des délégations, et doit pour cela avoir un rôle neutre et équilibré.

Si la plupart des délégations ont rappelé un soutien global à la proposition de la Commission et à ses objectifs, plusieurs éléments apparaissent comme des sujets de préoccupation. Les délégations sont notamment particulièrement attentives à l'opérationnalité et l'efficacité du texte (des définitions doivent être claires, et le système doit être applicable et lisible sans charge excessive pour les acteurs) ainsi qu'au respect des règles de l'OMC. A ce dernier titre, et pour éviter le risque d'une discrimination commerciale, il est rappelé que règlement établit des règles communes pour toutes les entreprises – de l'UE ou de pays tiers – qui mettent sur le marché de l'UE les produits couverts par le règlement, même si cet aspect ne sera pas abordé lors de l'atelier.

Les délégations sont aussi très vigilantes au sujet de l'accompagnement des pays producteurs pour s'assurer d'une bonne intégration des obligations créées par le règlement, en particulier pour les petits exploitants, et sont donc en attente d'une stratégie de coopération forte de la part de la Commission.

L'objectif de cet atelier est de débattre de cinq points d'inquiétude soulevés par les parties prenantes de la SNDI, mais aussi par des délégations, afin d'arriver à une compréhension partagée des

enjeux et des pistes de compromis. Ces travaux éclaireront ainsi la présidence dans son travail de recherche de consensus au niveau européen d'ici juin 2022.

1) Thématique 1 - Définitions de la déforestation et la dégradation forestière

Présentation de Sylvie Gourlet-Fleury (CIRAD) :

La grande diversité des écosystèmes forestiers soulève deux problèmes pour parvenir à des définitions adéquates des forêts : les pays ont retenu des définitions différentes de leurs forêts et un pourcentage déterminé de couvert forestier n'est pas suffisant pour appréhender les spécificités de ces écosystèmes.

Le CIRAD propose deux axes de solution :

- Se baser sur la définition de la CCNUCC, en distinguant cependant un couvert forestier d'au moins 10% pour les forêts dont le couvert est plutôt naturellement fermé (forêts boréales, tempérées, tropicales humides, une partie des forêts sèches) et d'au moins 5% pour les forêts dont le couvert est plutôt naturellement ouvert (une partie des forêts sèches, savanes tropicales boisées et arborées) ; les forêts dégradées correspondraient alors à des couverts entre 10% et 30% dans le premier cas, entre 5% et 10% dans le deuxième cas, et les forêts peu dégradées à des couverts de plus de 30% dans le premier cas, et de plus de 10% dans le deuxième cas.
- Se baser sur une définition semblable à la précédente mais distinguant un plus grand nombre de types forestiers, avec des taux de couverts plus adaptés (au moins 10% pour des forêts denses tropicales humides par exemple, avec des taux de 10% à 70% correspondant à des forêts dégradées, et des taux de plus de 70% correspondant à des forêts peu dégradées). Cette définition devrait être adaptée à la réalité écologique des formations végétales.

Dans les deux cas, la dégradation et les seuils correspondant à cette dégradation seraient évalués en analysant l'évolution de la structure de la forêt par images satellites durant les cinq dernières années.

La définition « forêt » la plus simple, basée sur l'intervalle des niveaux de couvert forestier proposés par la CCNUCC, rassemble la majorité des participants. Une proposition alternative est faite de retenir les définitions nationales des forêts, comme le permettrait l'annexe 1 de l'acte délégué sur la taxonomie de l'UE en 2021.

L'importance des données de télédétection pour estimer la déforestation est soulignée par des parties prenantes puisque le contrôle devra être effectué par les Etats membres après la mise sur le marché des produits concernés.

L'évaluation de la dégradation forestière reste problématique à plusieurs titres. D'une part, il serait utile de distinguer la dégradation des forêts liée à des facteurs naturels – qui ne serait pas imputable au producteur – de celle causée par les activités anthropiques. D'autre part, l'estimation des dynamiques humaines de déforestation et de dégradation forestière fait elle aussi question : elle est généralement évaluée ex post sur la base d'une prolongation des évolutions passées du couvert, mais elle peut aussi être simulée à partir de l'extension des infrastructures et de leurs effets directs et indirects attendus sur les forêts.

Il est également noté que l'évolution du couvert forestier ne permet qu'une analyse partielle de la qualité de ces écosystèmes. Cette approche ne permet pas de quantifier l'impact sur de nombreux services écosystémiques fournis par ces massifs. Son intérêt peut également être limité lorsque la

production de certaines commodités (cacao, café, bois) est combinée avec le maintien d'une forme de couvert forestier. Quelle que soit la qualité des images satellites, il sera vraisemblablement nécessaire de coupler le suivi du couvert forestier par des mesures de terrain pour la collecte de données complémentaires sur la qualité des écosystèmes forestiers et la production de services écosystémiques.

Plusieurs propositions ponctuelles d'amendement du règlement ont également été formulées :

- Inclure la transformation des forêts naturelles en plantations d'arbres dans la définition de la déforestation, puisque la nature de l'écosystème est fondamentalement transformée ;
- Questionner la notion de récolte durable (déjà mentionnée dans le RBUE et la stratégie européenne pour les forêts) pour parler plutôt de gestion responsable ou de prévention de la dégradation des forêts et des services rendus par les forêts ;
- Inclure tous les types de conversion de forêts, notamment ceux associés aux plantations d'arbres ou au développement des infrastructures minières, et pas seulement ceux liés aux usages agricoles. Une autre option serait de parler de « déforestation agricole » plutôt que de déforestation, pour davantage de clarté du champ du règlement.

Au total, de nombreux points doivent être précisés en lien avec le texte actuel de règlement, notamment en ce qui concerne la dégradation forestière. Etant donné la complexité de ce sujet, plusieurs participants avancent la possibilité de faire référence à des actes délégués pour préciser les critères précis et/ou les modalités de contrôle. Les ministères rappellent que la référence à un acte délégué doit être explicitement demandée par des Etats membres et n'a pas été abordée à ce stade dans les négociations européennes.

2) Thématique 2 - Date de référence pour la déforestation

Présentation de Boris Patentreger (Envol Vert) :

Le choix d'une date de référence est un choix de communication sur l'ambition et les engagements d'une initiative. De nombreuses dates de références ont été retenues soit par des schémas de certification durable, soit à l'occasion de discours institutionnels. Il est déterminant de ne pas revenir sur des engagements précédents car cela envoie un signal d'incertitude ou de recul aux acteurs économiques. Ainsi, Envol Vert justifie de retenir par défaut une date de référence au 1^{er} janvier 2020 ou une année antérieure si celle-ci fait consensus au sein de certaines filières ou est déjà appliquée par des schémas de certification.

Cette proposition, malgré sa flexibilité, ne recueille pas de consensus pour trois raisons (en partie antagonistes) :

- le choix d'une date de référence antérieure à celle proposée par la Commission européenne n'est pas une priorité par rapport à l'enjeu d'inciter le secteur privé à transformer ses chaînes d'approvisionnement. Cet avis est appuyé par la difficulté, voire l'impossibilité, de réaliser la traçabilité demandée de manière rétroactive pour certaines chaînes de valeur alors que beaucoup d'exploitants et coopératives n'ont aujourd'hui pas encore connaissance du projet de règlement.
- La question d'une possible exclusion de ces producteurs avec une date de référence antérieure à 2020 doit être considérée, à moins que des passerelles d'inclusion par des projets de reforestation soient par exemple envisagées. Cette traçabilité rétroactive est possible pour certaines chaînes certifiées, mais très difficile pour le reste.

- Le choix d'une date de référence trop récente constitue un avantage illogique aux pays qui ont déjà beaucoup déforesté par rapport aux pays qui détiennent encore de larges massifs forestiers. Une option pour réduire partiellement ce déséquilibre serait d'évaluer la dégradation forestière sur les cinq dernières années avant la date de référence de 2020 (cf. option discutée dans la Thématique 1)

Les participants s'accordent toutefois sur la nécessité d'appliquer la date de référence à la fois à la déforestation, à la dégradation forestière et à la conversion d'autres écosystèmes, et que celle-ci ne soit pas plus tard que 2020.

Au final, une position consensuelle n'émerge pas pour proposer une date alternative à celle retenue par la Commission européenne ou à celle du 1^{er} janvier 2020, deux dates récentes qui permettraient une meilleure applicabilité du règlement pour les opérateurs et producteurs. Ce sujet n'a pour l'instant pas fait l'objet de débats au niveau du Conseil de l'Union européenne, la date du 31 décembre 2020 ayant été proposée par souci d'alignement aux objectifs de développement durable et d'acceptabilité internationale.

3) Thématique 3 - Intégration d'autres écosystèmes naturels

Présentation de Yann Laurans (WWF) :

Alors que la Commission européenne propose seulement d'évaluer la pertinence d'une inclusion d'autres écosystèmes naturels dans le règlement deux ans après son entrée en vigueur, WWF souligne l'importance de ces autres écosystèmes naturels et le danger subséquent de déplacement de la dégradation et de la conversion vers ces écosystèmes. Pour éviter ce risque, ils doivent être inclus dans la proposition de règlement dès le début, d'autant qu'il existe aujourd'hui déjà nombre d'outils, guides et méthodes concernant ces écosystèmes, pour chaque étape du processus envisagé de diligence raisonnée.

Les participants sont convaincus de la nécessité d'inclure les écosystèmes naturels non forestiers dans le périmètre du règlement dès sa mise en œuvre. Des interrogations demeurent sur la définition à retenir de ces écosystèmes ainsi que les modalités du contrôle de leur dégradation. Une proposition est de reprendre la définition proposée par le règlement européen RED II, qui mentionne les savanes naturellement hautes en biodiversité dans son article 29. La « Global Ecosystem Typology 2.0 » de l'IUCN paraît également pertinente pour mieux caractériser les écosystèmes concernés.

Plusieurs propositions peuvent être creusées : s'inspirer de l'article 29 du règlement RED II, modifier la définition de la forêt (abaisser le taux de couvert des forêts sèches à 5% pourrait par exemple inclure une grande partie du cerrado et d'autres écosystèmes naturels), ou ajouter une définition d'écosystèmes naturels.

Enfin, l'inclusion d'autres écosystèmes naturels dans le champ immédiat d'application du règlement requiert une accélération de l'identification et la caractérisation de ces écosystèmes ainsi qu'un plaidoyer commun par les pays identifiés comme favorables à cette inclusion.

4) Thématique 4 - Système d'évaluation et de comparaison du risque par pays

Présentation de Clotilde Henriot (Client Earth) :

La Commission européenne propose dans son article 27 un classement des pays ou de parties de pays avec trois niveaux de risque (faible, standard, élevé) de déforestation, qui sont associés à trois modalités de diligence raisonnée et de contrôle. Cette démarche soulève notamment deux préoccupations relatives, d'une part, aux incertitudes sur la procédure de classification (critères, consultation, processus de révision...) et, d'autre part, à la possibilité en cas de classement en pays à faible risque de conduire une diligence raisonnée « simplifiée »

Trois options sont envisagées pour modifier cette approche :

- Supprimer ce système de classification des pays ;
- Supprimer la diligence raisonnée simplifiée, et ramener cette classification à deux catégories (i.e. risque moyen ou élevé) et revoir les critères d'évaluation en incluant notamment le critère de légalité et en consultant la société civile ;
- Remplacer la classification par des lignes directrices élaborées en collaboration avec des acteurs des pays concernés, aidant les autorités à réaliser des contrôles ciblés et les opérateurs à conduire leur diligence raisonnée, selon le risque estimé du pays.

Aucun consensus n'est apparu parmi les participants sur l'amendement de cette démarche, mais des idées émergent du débat. Plusieurs participants confirment l'intérêt d'inclure une exigence de légalité dans la classification – comme cela est fait dans la plupart des standards de certification et comme cela est requis pour le placement de produits sur le marché européen – tandis que d'autres relèvent que ce critère relancera le délicat débat sur la déforestation légale avec les pays producteurs. Des critères sociaux, comme le consentement libre, informé et préalable, mériteraient également d'être mentionnés dans la règlement.

Certains participants insistent pour que le système de classification ne soit pas à l'origine d'exemptions d'exigences de diligence raisonnée pour certains opérateurs et que les obligations doivent rester les mêmes pour tous.

Un point de vigilance sur les conséquences diplomatiques d'un tel classement est mentionné à diverses reprises par des parties prenantes. Il est impérieux de se concerter avec les pays producteurs dans l'élaboration d'un tel dispositif, sur la base d'un processus clair, inclusif et transparent de consultation, impliquant notamment la société civile, les communautés locales et les populations autochtones.

Un autre point de vigilance est mentionné sur la nécessité de conduire ces évaluations du risque aux échelles sous-nationales, notamment dans les pays de grande taille où l'impact des politiques publiques et des filières peut varier grandement d'une région à l'autre.

Enfin, les Accords de Partenariat Volontaires (APV) du Plan d'Action FLEGT sont mentionnés par divers participants comme un exemple soulignant les difficultés d'une évaluation par pays, même s'il a eu des effets positifs en termes de gouvernance et de dialogue avec les parties prenantes. A l'inverse, le système d'attribution de cartons (vert, jaune, rouge) pour la pêche à l'échelle internationale est mentionné comme un exemple de classement des pays ayant plutôt bien fonctionné.

5) Thématique 5 - Outil et opérabilité de la traçabilité

Présentation de Ruth Rennie (Rainforest Alliance) :

Alors qu'il existe un consensus parmi les acteurs et les Etats membres sur l'importance d'un système de diligence raisonnée et d'une traçabilité robuste, des préoccupations sont exprimées sur la possibilité de tracer les commodités agricoles jusqu'aux parcelles de production, comme l'indique la

version actuelle du règlement. D'une part, la mise en œuvre technique d'une traçabilité à la parcelle est particulièrement complexe pour les filières basées sur un approvisionnement indirect auprès de très nombreux petits producteurs. D'autre part, si la certification et la traçabilité se limitent à la partie européenne des filières, elles risquent de n'avoir qu'une influence limitée sur le niveau du couvert forestier dans les bassins de production. Il faut donc compléter la traçabilité de la production par des plans d'action développés à l'échelle des territoires pertinents.

Tous les participants expriment leur accord sur l'importance d'une traçabilité robuste et efficace, et qui soit mise en œuvre dès l'adoption du règlement.

Cependant la difficulté de réaliser une traçabilité jusqu'à la parcelle est soulignée pour plusieurs commodités : l'hévéa et le cacao ont une chaîne d'approvisionnement très éclatée tandis que les infrastructures de transformation du soja et bois peuvent combiner de très nombreuses sources de ces produits. Devant ces difficultés, une solution serait de réaliser une traçabilité à partir de la première infrastructure de collecte ou de transformation (tritrateur, usine, coopérative...), et une transparence de toutes les parcelles d'approvisionnement de celle-ci, sans pour autant devoir relier un produit mis sur le marché européen à une parcelle précise. Les entreprises devraient alors s'engager à rendre conformes au règlement européen tous leurs fournisseurs plutôt que de ségréger leurs approvisionnements, afin de réaliser un réel changement dans les filières tout en évitant le coût d'une traçabilité à la parcelle.

Cette proposition soulève plusieurs points d'attention. Tout d'abord, une entreprise qui contiendrait une source d'approvisionnement non conforme serait exclue du marché européen. Deuxièmement, cette proposition permettrait difficilement aux petits producteurs de prendre le contrôle de leurs données de traçabilité, alors que certains collectifs de producteurs revendiquent ce droit. Enfin, il faut que les entreprises prévoient des efforts importants pour soutenir les bonnes pratiques présentes ou futures afin d'intégrer les producteurs qui souhaitent se mettre en conformité avec le règlement.

Plusieurs participants dénoncent les risques associés à cette proposition en réduisant de manière significative l'ambition proposée par la Commission. Cette démarche risquerait de compromettre l'objectif du règlement visant à garantir que les matières premières et les produits mis sur le marché de l'UE sont "sans déforestation" et nuirait au niveau d'appropriation et de visibilité des opérateurs de l'UE sur leurs chaînes d'approvisionnement. La traçabilité jusqu'au lieu de production est techniquement faisable et de nombreuses entreprises ont déjà réalisé ou se sont engagées à réaliser la traçabilité jusqu'à la parcelle de production.

La problématique du financement de la diligence raisonnée et de la traçabilité est également soulevée. Elle pourrait prendre la forme d'une contribution obligatoire sur les produits concernés par le règlement et dont les recettes seraient utilisées pour faciliter la mise en conformité avec le règlement.

Au total, plusieurs participants estiment que la priorité doit être de maintenir l'exigence de traçabilité avec géolocalisation jusqu'à la parcelle pour maintenir le niveau d'ambition et les promesses initiales du règlement, car différentes initiatives en démontrent la faisabilité. D'autres estiment que la combinaison de (1) une traçabilité robuste à partir des premières structures de collecte ou de transformation, (2) une transparence des sources d'approvisionnement de ces structures et (3) un plan de gestion du risque de déforestation et d'appui aux filières à l'échelle des territoires concernés constitue une approche prometteuse pour une mise en œuvre réaliste du règlement.



Atelier déforestation / réglementation européenne

S. Gourlet-Fleury,

R. Eba'a Atyi, R. Sufo, F. Amiel, P. Guizol, P. Couteron

Paris

28 mars 2022

Rappel des principaux messages

De très nombreuses définitions de la forêt

Des pays situés dans les mêmes zones écologiques ont adopté des taux de couvert différents : Ghana 15%, Côte d'Ivoire 30%, Guinée équatoriale 10%, Gabon 30%.

Ces définitions ont des conséquences sur la déforestation importée

Seuil retenu dans le texte de réglementation européenne : 10%

TABLEAU 1. EXEMPLE DES DIFFÉRENCES DE SURFACES FORESTIÈRES SELON LE SEUIL CHOISI DANS DEUX PAYS DONT LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS NE SONT PAS COMPARABLES (Source : Global Forest Watch)

	Surface forestière en 2018, seuil à 10 % (millions d'ha)	Surface forestière, seuil à 30 % (millions d'ha)	Différence de surface entre les taux de 10 % et 30 % (millions d'ha)
Gabon	25,7	24,5	1,2
Ouganda	17,3	6,4	10,9

Nos recommandations

Plutôt que de se heurter aux différentes définitions légales des pays...

Pousser vers une harmonisation des définitions, comme celle de la FAO mais plus adaptée aux conditions écologiques

Il n'existe pas des forêts denses... (tropicales humides ou non)

Cf. le profil type de l'approche HCS



Au passage : les forêts secondaires sont des forêts !

Modification proposée par l'ADP (Partenariat des Déclarations d'Amsterdam)

'Deforestation' (changed): "Deforestation means the conversion of 'primary' 'forest' and 'other wooded land' to 'agricultural plantations', 'plantation forest' and 'planted forest', whether human induced or not."

[note author: Changing 'agriculture use' into the three forest systems makes it clearer. General agriculture use is already excluded because it does not fall under the definition of forest. Including plantations for wood production is logical but will be opposed if 'forest' also includes secondary forests. Therefore, the revision of 'forest' to 'primary forest' is proposed rather than natural forests. As a result, converting primary forests to plantations for wood production is excluded. Sustainable harvesting practices are allowed. Converting secondary forests to any other use would also be allowed. Given the climate neutrality and biodiversity goals this might be an acceptable political compromise].

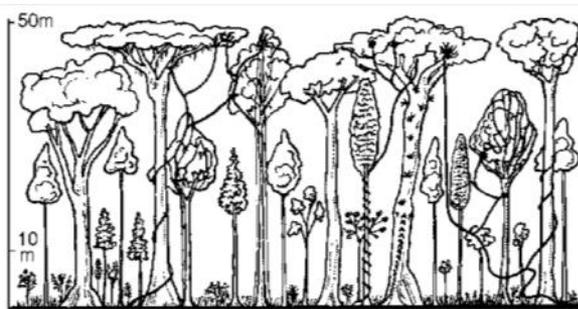
Demande également de l'ajout de la définition suivante :

'Primary forest' (to be added CBD10): "A primary forest is a forest that has never been logged and has developed following natural disturbances and under natural processes, regardless of its age." (Ca n'existe pas)

Nos recommandations

Il n'existe pas que des forêts denses... (tropicales humides ou non)

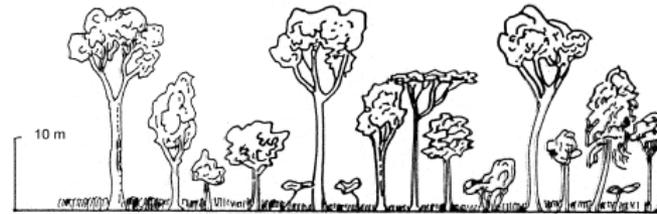
Exemple en Afrique



Forêt dense humide sempervirente



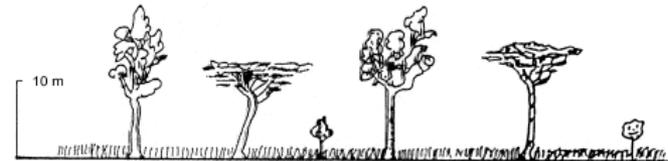
Forêt dense humide semi-décidue



FORET CLAIRE



SAVANE BOISEE



SAVANE ARBOREE



SAVANE ARBUSTIVE



SAVANE HERBEUSE

Classification de Yangambi (1956)

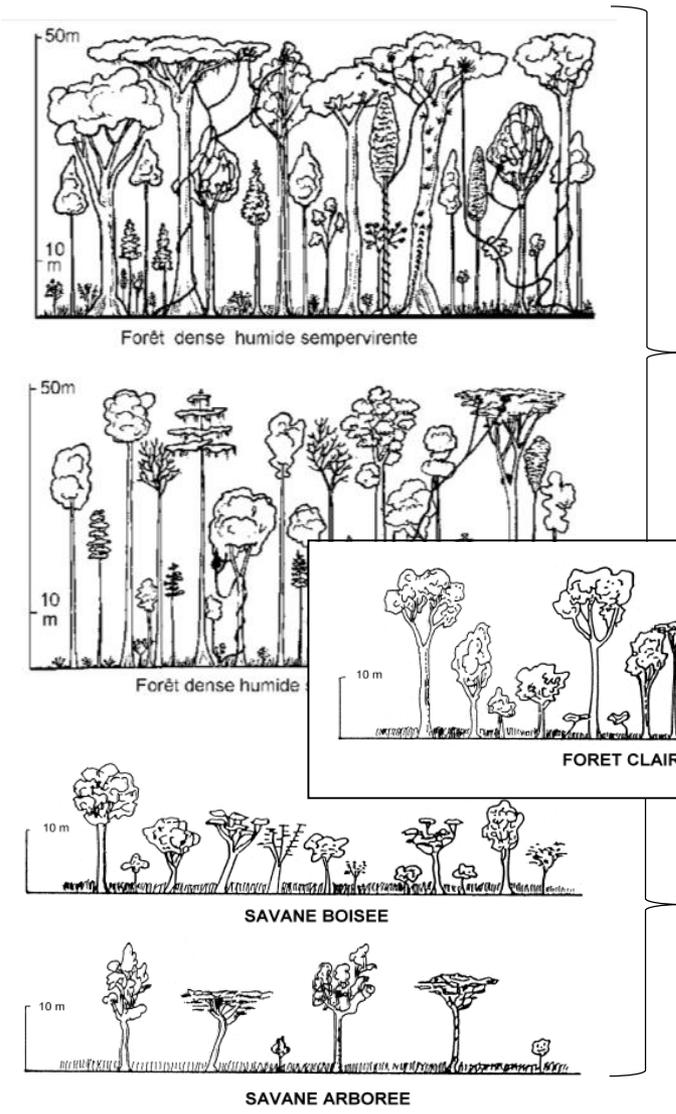
Définition « la plus simple »

S'adapter un minimum aux grands types de forêt

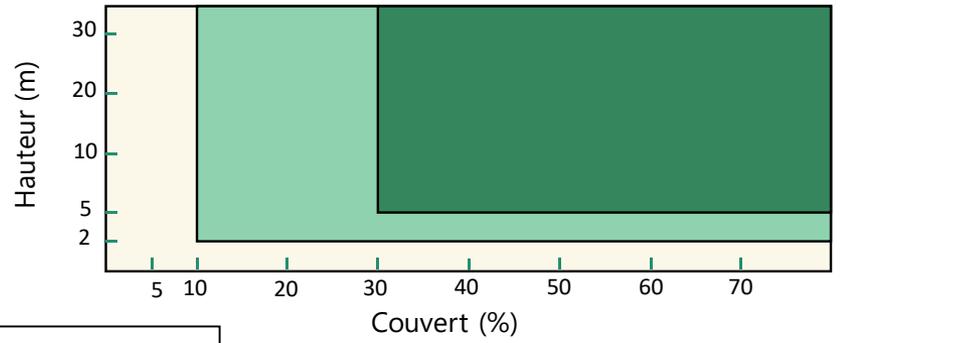
Se baser sur la définition de la CCNUCC, mais en y ajoutant la dégradation

- Définition initiale : taux de couvert $\geq 10\%$ - 30% , hauteur ≥ 2 m – 5 m
- Définition ajustée (proposition)
 - Zones à forêt plutôt fermée (forêts boréales, tempérées, tropicales humides, forêts sèches)
 - ✓ Peu perturbées : $\geq 30\%$, ≥ 5 m
 - ✓ Dégradées ou en cours de reconstitution : 10% - 30% , 2 - 5 m
 - Zones à forêt plutôt ouverte (forêts sèches, savanes tropicales boisées et arborées)
 - ✓ Peu perturbées : $\geq 10\%$, ≥ 5 m
 - ✓ Dégradées ou en cours de reconstitution : 5% - 10% , 2 – 5 m

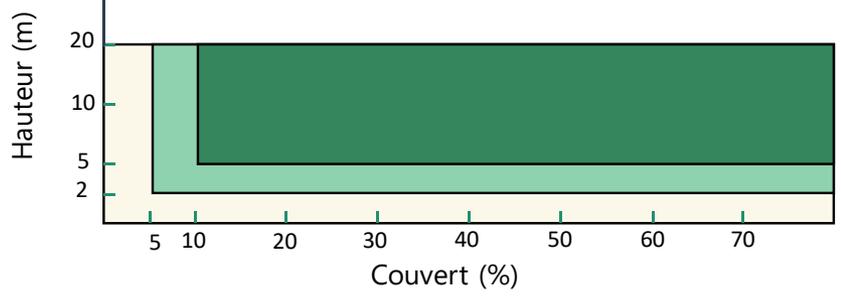
Définition « la plus simple »



Proposition d'application de la définition de la CCNUCC (ajustée)



Forêt perturbée Forêt dégradée ou en cours de reconstitution « Non-forêt »



Définition la plus adaptée et la plus rigoureuse

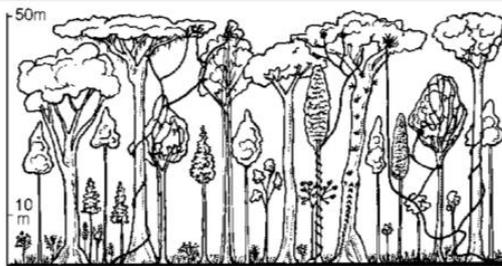
S'adapter aux forêts présentes dans les différentes zones écologiques

Se baser sur nos propositions, telles que formulées dans la note de politique du Comité Forêt du CST (2021)

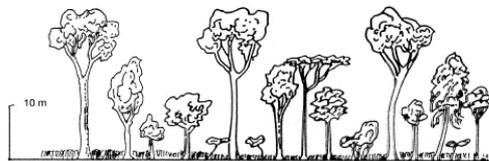
TABLEAU 2. EXEMPLE DE STRATIFICATION FORESTIÈRE DONT LES SEUILS VARIENT SELON LA RÉALITÉ ÉCOLOGIQUE DE LA ZONE CONSIDÉRÉE

Strate de végétation	Exemple de seuil en forêt dense tropicale humide	Exemple de seuil en savane boisée
Forêts peu perturbées	≥ 70 %	≥ 30 %
Forêts dégradées*	10-70 %	5-30 %
Formations non forestières	0-10 %	0-5 %

Définition la plus adaptée et la plus rigoureuse



Forêt dense humide sempervernante



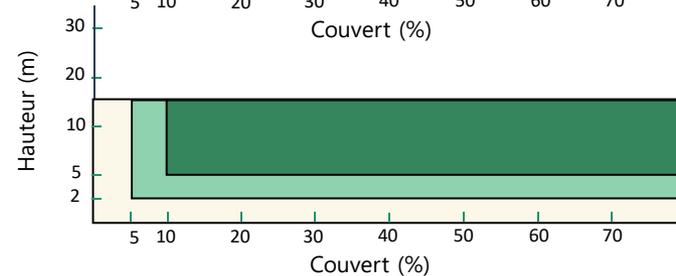
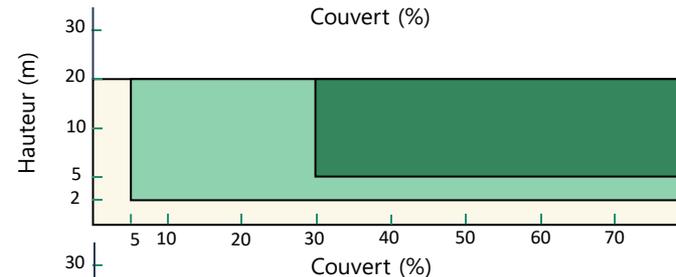
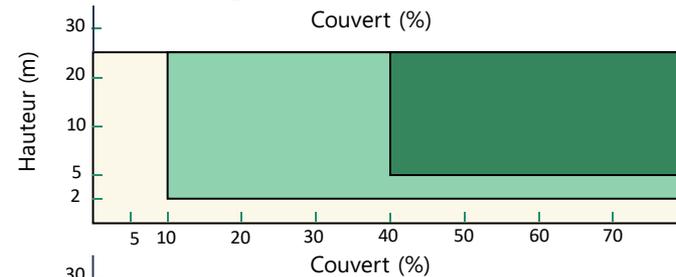
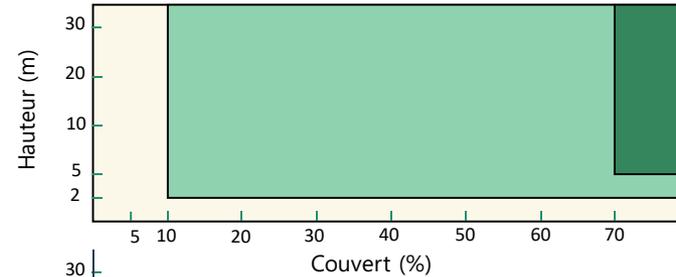
FORET CLAIRE



SAVANE BOISEE



SAVANE ARBOREE



Forêt peu perturbée
 Forêt dégradée ou en cours de reconstitution
 « Non-forêt »



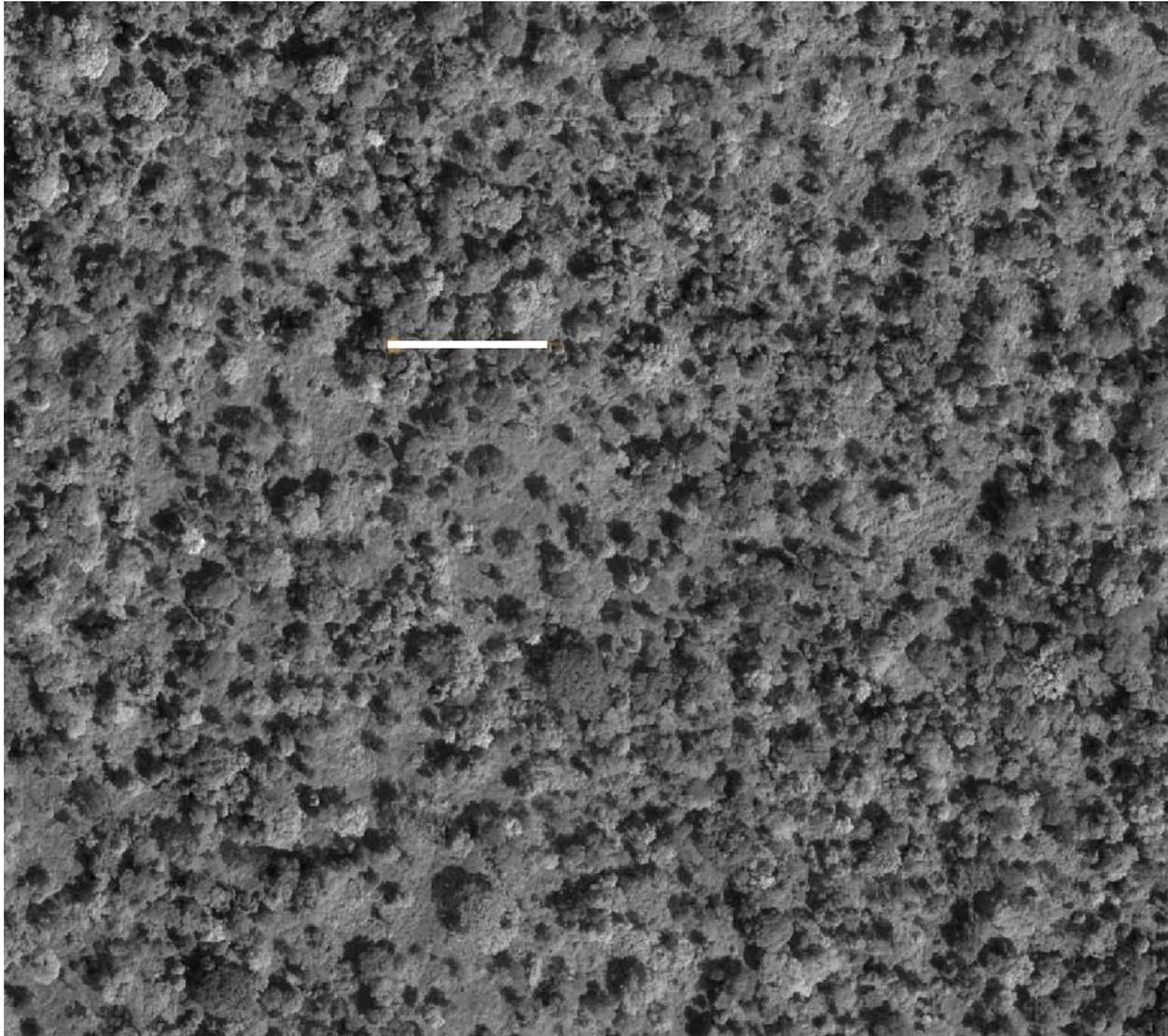
... et pourquoi ne pas faire autrement ?

Ne plus se baser sur le couvert forestier

Remplacer ou compléter par deux variables plus informatives détectables par les satellites Pléïades (à compléter avec Planet)

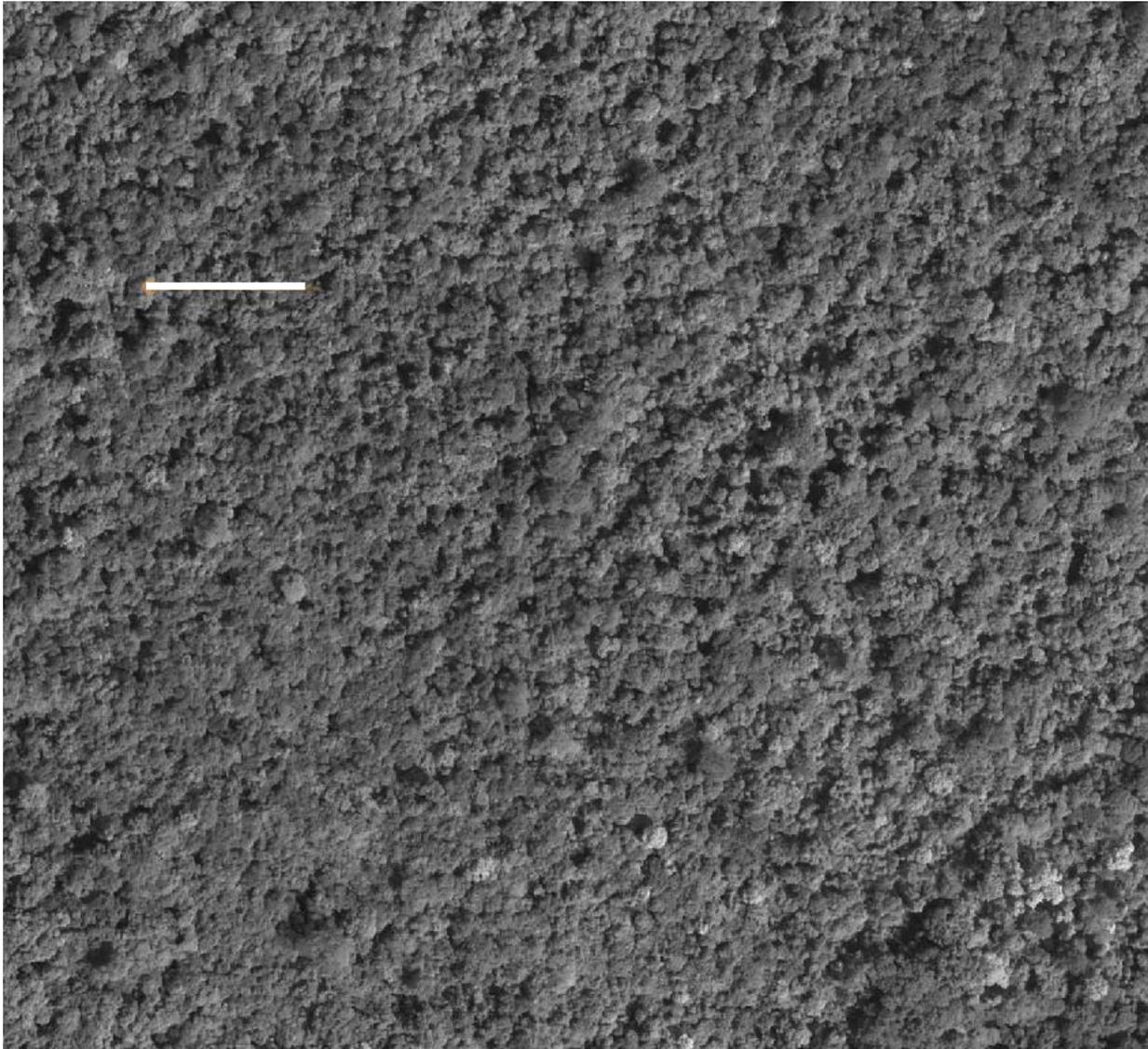
- La taille des houpiers
- Le nombre d'arbres par hectare
- Ces deux variables ont des valeurs différentes selon les différentes zones écologiques

... et pourquoi ne pas faire autrement ?



M. Réjou-Méchain (IRD-Amap)

... et pourquoi ne pas faire autrement ?



M. Réjou-Méchain (IRD-Amap)

Proposition de modification du texte de la réglementation

Article 2 - Definitions

(2) 'forest' means land spanning more than 0,5 hectares with trees higher than 5 meters and a canopy cover of more than 10%, or trees able to reach those thresholds in situ, excluding agricultural plantations and land that is predominantly under agricultural or urban land use;

A remplacer par :

Simple

(2) 'forest means land spanning more than 0.5 hectares with trees higher than 2 meters and a canopy cover varying according to main climatic zones:

- Areas with « closed » forests (boreal, temperate, tropical moist, tropical dry) :
 - ✓ cover \geq 10%
- Areas with open forests (dry open, dense wooded and wooded savannahs) :
 - ✓ cover \geq 5%

or trees able to reach those thresholds in situ, excluding agricultural plantations and land that is predominantly under agricultural or urban land use;

Proposition de modification du texte de la réglementation

Article 2 - Definitions

A remplacer par :

Plus adapté et plus rigoureux

(2) 'forest means land spanning more than 0.5 hectares with trees higher than 2 meters and a canopy cover varying according to ecological zones (a mix of FAO ecozones, WWF ecoregions or UICN Ecosystem Functional Groups):

- Areas with « closed » high forests (« Tropical subtropical lowland rainforests », "Deciduous temperate forest", "Oceanic cool temperate rainforests", ...) :
 - ✓ cover \geq 10%
- Areas with « closed » lower forests (« Temperate pyric sclerophyll forests and woodlands », « Tropical subtropical dry forests and thickets », ...):
 - ✓ cover \geq 10%
- Areas with « open » forests (« Temperate woodlands »,) :
 - ✓ cover \geq 5%
- Areas with « open forests » (« Tropic savannas », « Hummock savannas », ...) :
 - ✓ cover \geq 5%

or trees able to reach those thresholds in situ, excluding agricultural plantations and land that is predominantly under agricultural or urban land use;

Proposition de modification du texte de la réglementation

Article 2 - Définitions

(6) 'forest degradation' means harvesting operations that are not sustainable and cause a reduction or loss of the biological or economic productivity and complexity of forest ecosystems, resulting in the long-term reduction of the overall supply of benefits from forest, which includes wood, biodiversity and other products or services;

A **compléter** par :

Idéal, faire appel aux archives des images satellitaires (Landsat 30mx30m et Sentinel 2 10mx10m, cf. Vancutsem et al., 2020)

Degraded forests can be identified through the negative evolution of their structure (size, cover, height) with time, captured by satellite imagery over a 5 years period

Proposition de modification du texte de la réglementation

Article 2 - Definitions

(6) 'forest degradation' means harvesting operations that are not sustainable and cause a reduction or loss of the biological or economic productivity and complexity of forest ecosystems, resulting in the long-term reduction of the overall supply of benefits from forest, which includes wood, biodiversity and other products or services;

A **compléter** par :

Simple (si devant remplacer les images satellitaires)

Degraded forests can be characterized by trees higher than 2 meters and a canopy cover varying according to main climatic zones:

- Areas with « closed » forests (boreal, temperate, tropical moist) :
 - ✓ cover $\geq 10\%$ and $< 30\%$
- Areas with open forests (dry forest, dense wooded and wooded savannahs) :
 - ✓ cover $\geq 5\%$ and $< 10\%$

(NB. Ne pas systématiquement prôner l'afforestation pour les zones dégradées)

Proposition de modification du texte de la réglementation

Article 2 - Definitions

A **compléter** par :

Plus adapté et plus rigoureux (si devant remplacer l'évaluation locale à l'aide d'images satellitaires)

Degraded forests can be characterized by trees higher than 2 meters and a canopy cover varying according to ecological zones (a mix of FAO ecozones, WWF ecoregions or UICN Ecosystem Functional Groups):

- Areas with « closed » high forests (« Tropical subtropical lowland rainforests », "Deciduous temperate forest", "Oceanic cool temperate rainforests", ...):
 - ✓ cover $\geq 10\%$ and $< 70\%$
- Areas with « closed » lower forests (« Temperate pyric sclerophyll forests and woodlands », « Tropical subtropical dry forests and thickets », ...):
 - ✓ cover $\geq 10\%$ and $< 40\%$
- Areas with « open » forests (« Temperate woodlands »,) :
 - ✓ cover $\geq 5\%$ and $< 30\%$
- Areas with « open forests » (« Tropic savannas », « Hummock savannas », ...):
 - ✓ cover $\geq 5\%$ and 10%





Annexes

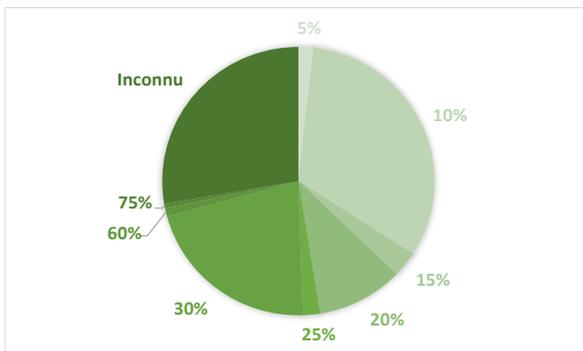




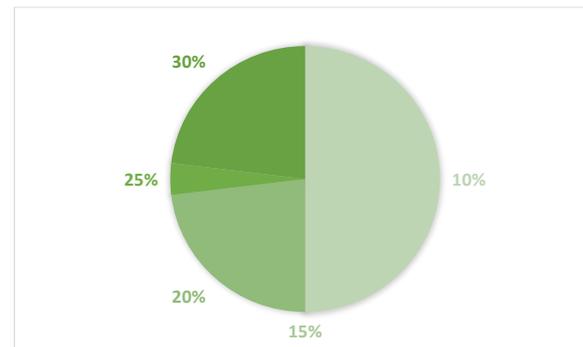
Rappel des principaux messages

Importance des taux de couvert adoptés par différents pays

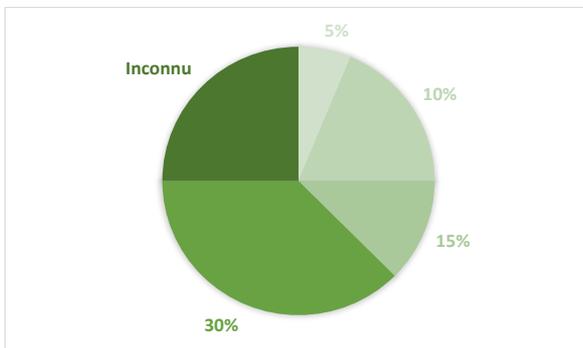
Les 193 états de l'ONU



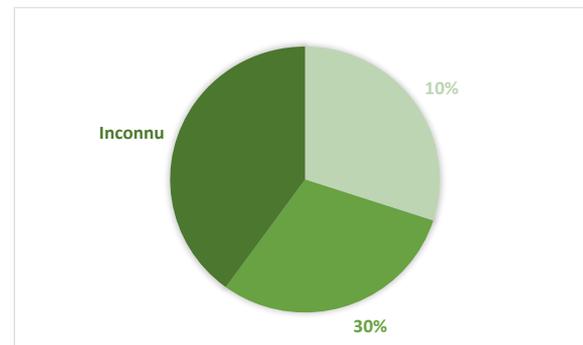
Les 26 états de l'UE



Les 16 états d'Afrique de l'Ouest



Les 10 états de la COMIFAC





Atelier

—

Date de Référence

REGLEMENTATION LOI
EUROPÉENNE
28/03/2022



ORDRE DU JOUR

- **L'impact de la date de référence**
 - Impact sur la mesure de la déforestation
 - Le signal politique et de marché

- **Etat des lieux des dates de références**
 - Proposition Européenne
 - SNDI et ateliers CST
 - Accountability Framework Initiative

- **Recommandations pour la position de la France**
 - Comparaison des propositions

- **Amendement**





L'impact
de la
date de
Référence

Des engagements sans dates de références sont des engagements sans impact

- Les traders de soja s'engagent à arrêter la déforestation avec des échéances mais **sans définir de date de référence** sur l'ensemble de leur approvisionnement

Exemple [Engagement non déforestation](#) de Bunge (principal fournisseur de soja en France) : *Bunge is working with our industry peers and value chain partners to define an appropriate cutoff date for soy from high risk areas of South America. Unilaterally establishing a cutoff date in isolation from others creates risk for Bunge's business, and for advancing industry-wide transformation.*

Par contre : ...*Our efforts revolve around our commitment to be deforestation-free in our supply chains by 2025... (2025 cutoff date ?)*

Cargill with cutoff dates for [some products](#)

35%

Selon Prodes 2022, la conversion du Cerrado a augmenté de 35% de 2019 à 2021.
Selon Chain Reaction Research, 28% est du au soja.

=> Les politiques « zéro déforestation » partielles (sans DDR notamment) des traders de soja n'ont **pas eu d'impact sur la déforestation / conversion**

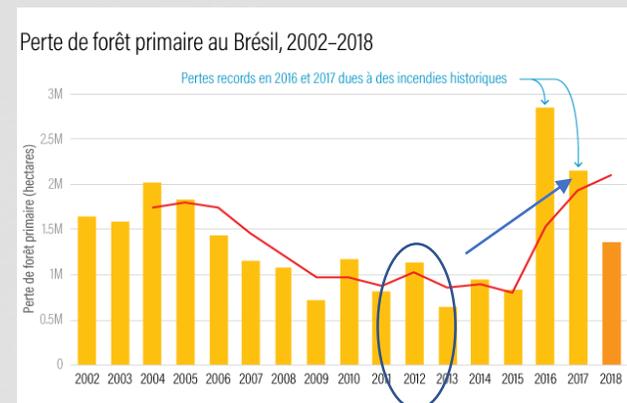
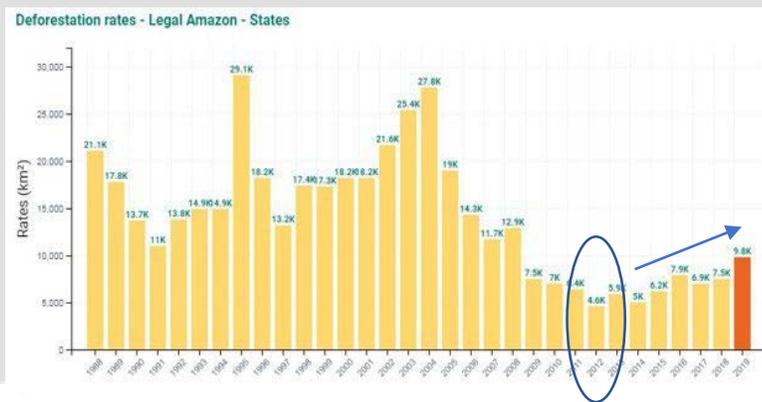
Revenir sur une date référence envoie un mauvais signal : Exemple Brésil

➤ Code brésilien forestier de 2012

Le code forestier mis à jour en 2012 a **gracié la déforestation illégale qui s'est produite avant 2008**, alors qu'avec le code forestier précédent les contrevenants auraient eu une amende.

Ces amnisties donnent aux propriétaires fonciers privés le feu vert pour convertir sur leurs propriétés en toute **impunité** car selon certains analystes, d'autres amnisties de déforestation viendront à l'avenir avec de nouveau **report de la « déforestation autorisée »**.

2012 a par ailleurs été l'année de la **fin de la baisse de la déforestation en Amazonie**

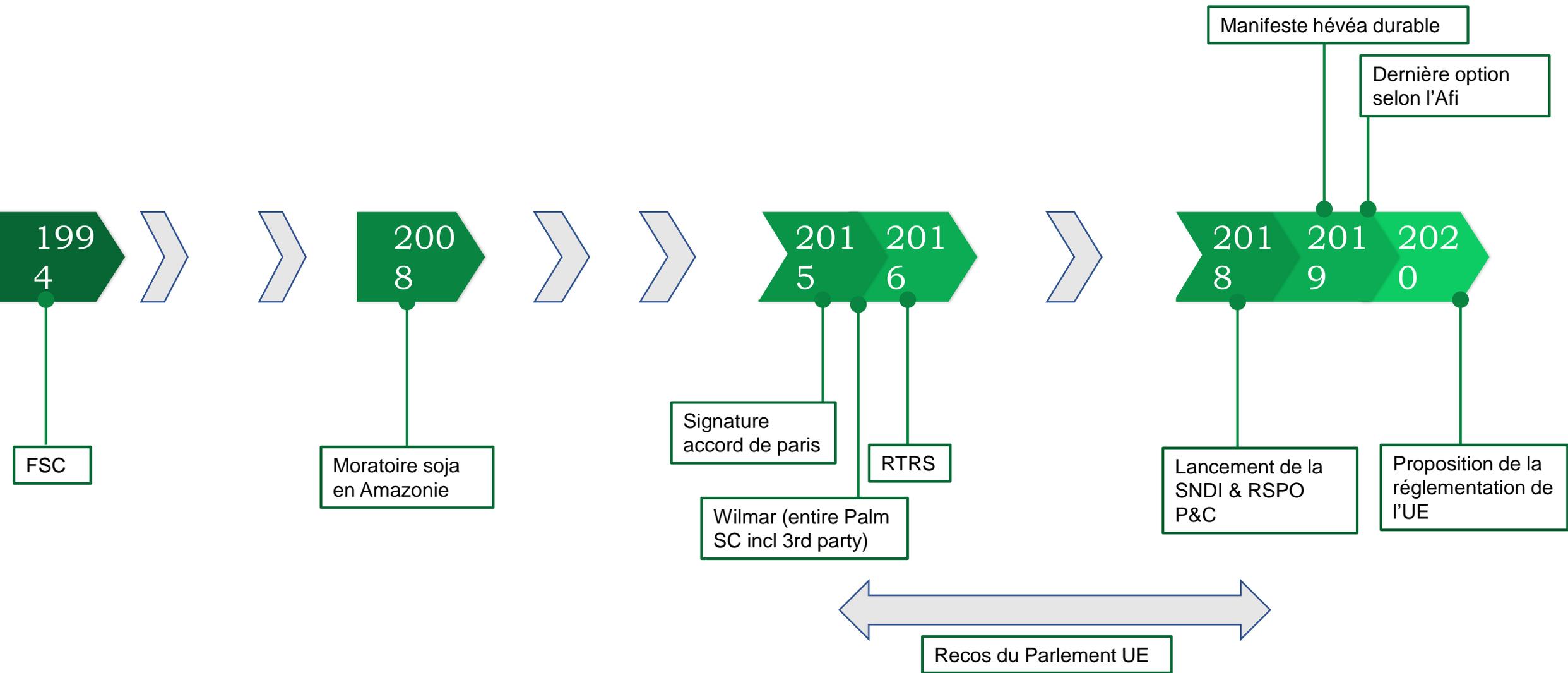




Etat des
lieux des
dates de
références



Etat des lieux



Proposition de loi Européenne

La définition de l'expression «zéro déforestation» fixe la date butoir au **31 décembre 2020**. Cette date butoir signifie qu'aucun produit de base ou produit relevant du champ d'application du règlement ne seront autorisés à entrer sur le marché de l'Union ou à en sortir s'ils ont été produits sur des terres faisant l'objet d'une déforestation ou d'une dégradation des forêts après cette date. La date proposée réduit au minimum les perturbations des chaînes d'approvisionnement et les incidences négatives possibles dans les pays partenaires. Elle correspond aux engagements internationaux visant à mettre un terme à la déforestation, comme le prévoient par exemple les objectifs de développement durable (objectif 15.2).

➤ Proposition d'une date butoir au **31 décembre 2020**



SNDI

Les engagements en matière de lutte contre la déforestation brute sont pertinents pour les entreprises sur une filière, car ils permettent de suivre précisément les progrès réalisés. Néanmoins, cette démarche nécessite de disposer d'une **date de référence acceptable** (date à partir de laquelle la déforestation n'est plus possible), **pas trop éloignée dans le temps pour être en mesure d'évaluer l'évolution du couvert forestier** (difficulté parfois de disposer de l'historique), **ni trop récente pour obtenir une amélioration de la situation** (dans certaines régions beaucoup de massifs ont déjà été déforestés).



- Pas de choix de date butoir dans la SNDI, même si la date aurait du être celle de l'annonce
=> Novembre 2018
- Mais **recommandations de DDR** dans différents ateliers (Mécanisme de risque soja, REFF)

Mécanisme de risque soja et Référentiel Empreinte Forêt France

TABLEAU 3. COMPARAISON DES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DIFFÉRENTES DATES DE RÉFÉRENCE POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SUR LA DÉFORESTATION IMPORTÉE LIÉE AU SOJA (Source : Angerand & Patentreger, 2020)

	2008	2015-2016	1 ^{er} janvier 2020
Signal politique envoyé sur la spéculation des terres	Très fort	Fort	Modéré
Acceptabilité sociale	Très faible	Faible	Modérée
Coût de mise en œuvre	Fort	Modéré / Faible	Faible

➤ Proposition d'une date de référence pour le soja au **1^{er} Janvier 2020**

Méthode **dates de référence existantes** :

- Cumuler les données de déforestation de chaque année dans le monde depuis une **date de référence sectorielle reconnue** par MP et par pays/région. Sinon prendre la date de référence du **1^{er} janvier 2020** pour les autres MP.

➤ Proposition d'une date de référence au **1^{er} Janvier 2020** si pas de DDR reconnues pour les secteurs ou matières premières

Acteurs privés : Mise en place des dates de référence pour différents usages



Des entreprises ont des engagements robustes concernant les Dates De Référence. Exemple avec la politique forêt de L'Oréal publiée fin 2021 (celle de 2013 / 0 def 2020 n'avait pas de DDR)

- *L'Oréal expects its suppliers to comply with a **general cut-off date of January 1st 2020...***
- *However, for forest-related raw materials for which a **sector-wide cut-off date has already been established prior to this date**, it will be evaluated and, if relevant, used as a reference for the Forest Policy. Examples :*
 - *Soybean, soy oil and soy derivatives: June 2016 (most recent update of the RTRS Principles & Criteria and later than the Proterra cut-off date).*
 - *Cocoa: November 2018 for cocoa originating from Ivory Coast and Ghana, and following the Rainforest Alliance's Sustainable Agriculture standard cut-off date for other countries;*
 - *Coconut: As there is no sector wide established cutoff date for coconut, the proposed cut-off date is set to January 2020.*
- *Finally, in the event that its suppliers have **pre-existing public commitments to respect cut- off dates before the sector-wide dates described above**, L'Oréal expects these companies to abide by their own commitments. Examples :*
 - *Wilmar recognises 31 December 2015 as the cut - off date for supplier compliance with all provisions of the NDPE policy.*

Accountability Framework Initiative

➤ Dates de références reconnues au sein d'une filière

- Dates largement convenus et appliquées
 - Pour un produit particulier
 - Une zone géographique donnée
- S'applique à une **partie dominante** (ou la totalité) du contexte de la filière
- Peut être issue
 - D'actions volontaires d'un groupe d'entreprises représentatif du secteur
 - De politiques gouvernementales et de leur mise en œuvre
 - D'une combinaison des deux ou autre

➤ Si pas de date de référence reconnue dans la filière

- Fixer une date antérieure à la publication d'un engagement
 - Par exemple 2018 pour la SNDI
- Pas de dates moins exigeantes que les demandes légales
- A minima **1^{er} Janvier 2020**



Propositions
de
positionnement
s

Comparaison des propositions



	SNDI	Union Européenne	REFF / AFI
	2018	Décembre 2020	1er janv 2020 ou DDR reconnues
Forces / Avantages	<ul style="list-style-type: none"> Politiquement fort Aligné avec les ambitions du parlement Européen Couvre la déforestation Brésilienne 	<ul style="list-style-type: none"> Facilité de mise en place (notamment en coût de mise en œuvre) 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des travaux menés sur certaines MP / écosystèmes Pas d'amnistie pour la déforestation récente Utilisation des certifications / approches sectorielles
Faiblesses	<ul style="list-style-type: none"> Dessert les travaux menés sur certaines commodités Obtention des données plus complexes – problématique d'historique 	<ul style="list-style-type: none"> Dessert les travaux menés sur certaines commodités Signale faible politiquement (amnistie des déforestation récentes) 	<ul style="list-style-type: none"> Plus complexes que les précédentes à mettre en œuvre

Amendement

- 8) «“zéro déforestation”»:
- (a) que les produits de base et produits en cause, y compris ceux utilisés pour les produits en cause ou contenus dans ceux-ci, ont été produits sur des terres n’ayant pas fait l’objet d’activités de déforestation après **la date butoir choisie** (1) et
 - (b) que le bois a été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après **la date butoir choisie** (1)

- (1) **La date butoir correspond** à une date reconnue par une majorité représentative des acteurs sur une filière donnée (spécifique à la matière première et à la zone géographique). Si aucune n’est reconnue, prendre la date du **1^{er} Janvier 2020**.
- (2) La majorité représentative des acteurs sur une filière donnée est une initiative multi partie prenante reconnue par ISEAL ou reconnue par une entité gouvernementale



Atelier déforestation / règlement européen

28 mars 2022

Débat sur l'intégration d'autres écosystèmes naturels

1) Enjeux du débat



Ce que propose la Commission : évaluer la pertinence d’inclure d’autres écosystèmes naturels lors du premier examen du règlement deux ans après son entrée en vigueur (Article 32)

*“Au plus tard **deux ans après l’entrée en vigueur**, la Commission procède à un **premier examen du présent règlement** (...) notamment sur une évaluation de la nécessité et de la **faisabilité d’une extension du champ d’application du présent règlement à d’autres écosystèmes**, y compris les terres à fort stock de carbone et les terres à haute valeur de biodiversité. et les terres à haute valeur de biodiversité telles que les prairies, les tourbières et les zones humides, ainsi que d’autres produits. les zones humides et d’autres produits de base.”*

Pourquoi cela fait-il débat ? : plusieurs Etats membres, le Parlement européen, les scientifiques et acteurs de la société civile pointent les failles liées à l’exclusion de certains écosystèmes naturels :

- Lien fort entre des écosystèmes à majorité non forestier et les importations UE
- Importance de ces écosystèmes pour nos objectifs climat - biodiversité
- Risque de report sur ces écosystèmes
- Etc.

2) Questions du débat

- **Pertinence** : Doit-on se limiter aux forêts ou intégrer d'autres écosystèmes naturels ?
- **Faisabilité** : La législation, telle qu'actuellement proposée, peut-elle être appliquée sur des écosystèmes autres que les forêts ?

3) Positions des acteurs

Examen dans 2 ans

Soutenu par :

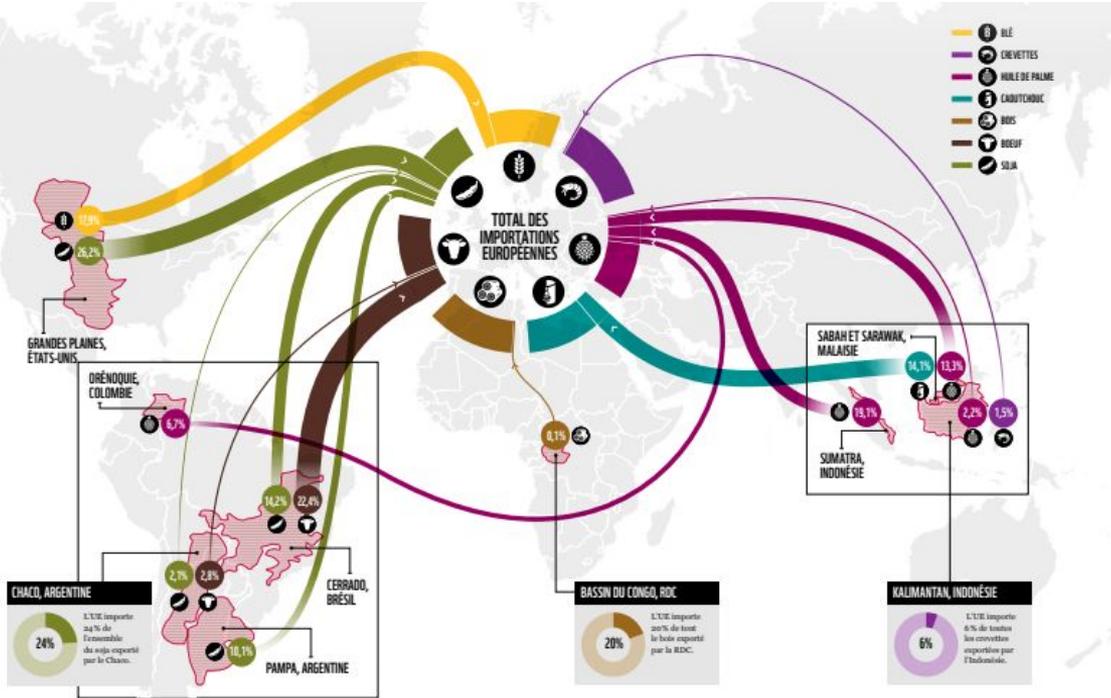
- La Commission européenne
- certains Etats membres

Intégration dès le départ

Soutenu par :

- certains Etats membres (Allemagne, Luxembourg, Danemark...)
- le Parlement européen
- Des scientifiques
- les ONG de protection de l'environnement et de défense des peuples autochtones

4) Clefs de compréhension

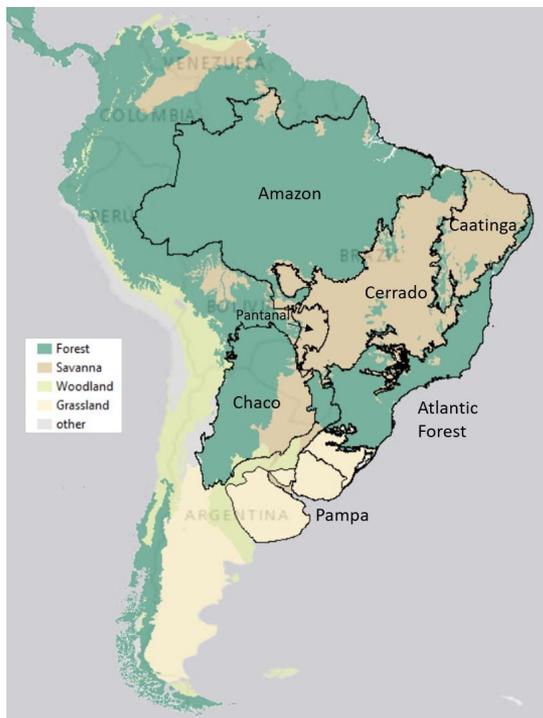


LA RESPONSABILITÉ ↔ DE L'UNION EUROPÉENNE
DANS LA CONVERSION DES ÉCOSYSTÈMES
NATURELS EST CLAIREMENT ÉTABLIE

Exemples

- 24% du soja exporté du Chaco Argentin est à destination de l'UE (1/4 du soja...)
- 26% du boeuf importé par l'UE vient du Cerrado Brésilien (1/4 du boeuf importé)

Plusieurs écosystèmes naturels clés ne sont pas entièrement couverts par la définition des forêts de la FAO



Plusieurs écosystèmes clés sont mixtes et principalement des prairies, savanes ou zones humides naturelles et anciennes. Leur majeure partie est actuellement ignorée par la définition proposée par la Commission.

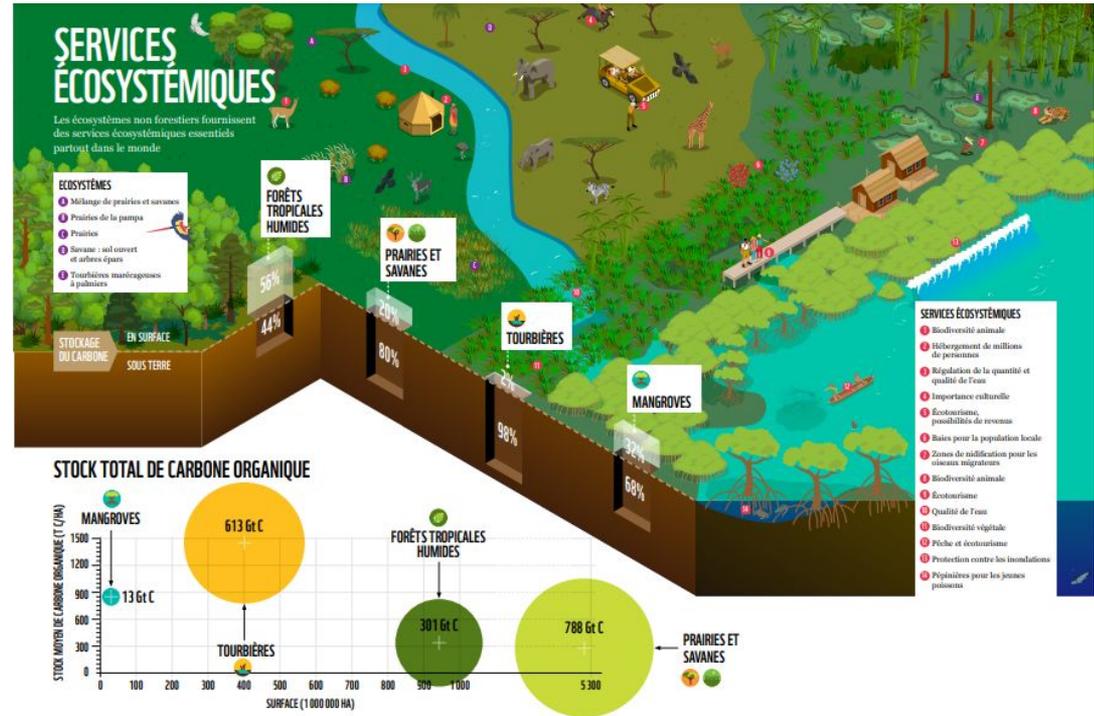
Par exemple, sur la base de la cartographie détaillée des fragments de Mapbiomas et Copernicus, **74 % du Cerrado n'est pas protégée par la définition actuelle.** C'est le cas d'autres écosystèmes :

- Caatinga : 11 % de forêts (FAO), 89 % non protégés
- Pantanal : 24 % de forêts (FAO), 76 % non protégés
- Pampa : 11 % de forêts (FAO), 89 % non protégés
- Grandes Plaines : 8 % de forêts (FAO), 92 % non protégés

Ces écosystèmes sont aussi précieux pour le climat et la biodiversité que les forêts



- Les prairies et savanes stockent 2X plus de CO₂ que les forêts tropicales au niveau mondial
- La destruction des tourbières est responsable de 5% des émissions de GES mondiales (2MdT de CO₂/an), soit le double des émissions de l'aviation mondiale
- Le Cerrado est la savane la plus riche en biodiversité au monde, avec de nouvelles espèces décrites chaque année. On estime qu'il compte 12 000 espèces de plantes (dont 1/3 sont endémiques) ainsi que plus de 850 espèces d'oiseaux et 251 espèces de mammifères



5) Résumé des pour/contre



Option 1 : Maintenir la proposition de la Commission

AVANTAGES

- Laisse le temps aux Etats membres de mûrir leurs réflexions pour mieux saisir l'enjeu et pour poursuivre les débats plus tard
- Laisse un délai aux entreprises pour se préparer et développer des outils techniques pertinents

INCONVENIENTS

- Pendant (au moins) deux ans, des produits liés à la conversion d'écosystèmes sont mis sur le marché européen
- Véhicule un message de permis d'exploiter les écosystèmes non forestiers (au sens définition FAO)
- Poursuite d'émissions de GES et de perte de biodiversité liées à la destruction des écosystèmes non forestiers

Option 2 : Demander l'intégration dès maintenant

AVANTAGES

- Aligné avec les objectifs UE de réduction des GES et de protection de la biodiversité de l'UE
- Aligné avec les engagements de nombreuses entreprises
- Aligné avec les attentes citoyennes et société civile
- Soutien du Parlement européen
- Faisabilité juridique : des dispositions législatives et réglementaires existent déjà
- Faisabilité technique : des outils technologiques existent déjà ou sont en cours de développement

INCONVENIENTS

- Implique de modifier le texte et de mener des négociations pour convaincre les EM craintifs

DEBAT

- **Pertinence** : Doit-on se limiter aux forêts ou intégrer d'autres écosystèmes naturels ?
- **Faisabilité** : La législation, telle qu'actuellement proposée, peut-elle être appliquée sur des écosystèmes autres que les forêts ?

Systeme de comparaison/évaluation

Conséquence, défis, alternatives

Clotilde Henriot

Senior Law and Policy Advisor, Trade and Environment Lead

28 Mars 2022

ClientEarth 

Article 27: Evaluation des pays

- 3 niveaux de risque : faible – standard – élevé
- Niveau standard est la classification par défaut d'un pays
- Choix de classification 'faible' ou 'élevé' d'un pays ou d'une partie d'un pays dépend de la condition zéro déforestation établie à l'article 3 (a)
- liste mise à jour au fur et à mesure à la lumière de nouvelles preuves
- Critère d'évaluation: (i) taux de déforestation et dégradation, (ii) taux d'expansion des terres agricoles, (iii) contributions déterminées au niveau national, (iv) accords bilatéraux avec l'UE, (v) cadre réglementaire en place notamment concernant les infractions relatives à la déforestation
- Changement de niveau de risque notifié au pays concernant avec réponse attendu du pays visé
- Classification faite par acte d'exécution

Pourquoi ce choix fait par la Commission ?

- Inciter les pays à garantir une meilleure protection et une meilleure gouvernance des forêts
- faciliter le commerce
- mieux calibrer la recherche d'infractions en aidant les autorités compétentes à concentrer les ressources là où elles sont le plus nécessaires,
- réduire les coûts de mise en conformité des entreprises.

Comment l'article 27 interagit avec les autres articles – quelles sont les conséquences?

- Diligence raisonnée simplifiée pour les pays classifiés 'à faible risque' (Art 12) = les obligations relatives à l'évaluation et l'atténuation du risque ne s'appliquent pas
- Pour les pays classifiés à risque élevé = vigilance accrue – % des contrôles réalisés par les Etats membres qui dépendent de cette classification (Art 20)
- Niveau de risque à prendre en considération à l'étape de l'évaluation du risque (Art. 10(2)(a))

Préoccupations des parties prenantes

Retour de certains pays producteurs

- Incertitude sur la procédure de classification : critères, consultation, processus de révision
- Préoccupations liées à la classification pays à haut risque
- Potentielles implications économiques, fuite des marchés.

Retour du secteur privé

- Risque de désengagement dans les pays qualifiés « risque élevé »
- Préoccupations = acheteurs réticents à acheter des produits en provenance de pays à risque élevé
- Acteurs « durables » dans les pays qualifiés « risque élevé »

Retour de la société civile

- Les statistiques nationales ne sont pas des indicateurs fiables du risque de la chaîne d'approvisionnement
- Avantage minimal pour la diligence raisonnée
- Déforestation et dégradation des forêts uniquement, pas de risque d'illégalité
- Critères peu clairs et incomplets, processus peu clair, prise de décision opaque
- Risque de politisation

Alternatives

Alternative – supprimer le système de classification des pays

- Suppression des Art. 27; Art. 12; Art. 20, Art. 10(2)(a); Art. 14(10; préambule (46); préambule (47):
- Art. 14(3) supprimer la référence a l'Art. 27
- Art. 28(1): supprimer la référence a 'Art. 27

Alternative: modification de l'article 27 et suppression de l'article 12

- Modifications de l'article 27:
 - Choix de deux classifications seulement: – standard – élevé ;
 - Inclure des critères de risques objectifs et mesurables notamment le critère de légalité
 - Clarifier les règles de procédures et de délai
 - Intégrer la participation des acteurs de la société civile
 - Art. 12: A supprimer
- Modifier préambules (46) et (47)

Alternative: suppression du classement – adoption de lignes directrices

- Suppression du classement des pays au sein du Règlement
- Lignes directrices adoptées par la Commission visant à aider les autorités compétentes à établir leur plan de contrôles des opérateurs et les opérateurs à conduire leur diligence raisonnée
- Lignes directrices à développer en consultation avec les pays producteurs et les acteurs locaux

Merci

Clotilde Henriot

Senior Law and Policy Advisor, Trade and Environment Lead

CHenriot@clientearth.org

ClientEarth 



Atelier Déforestation / Règlement Européen

Outils et opérabilité de la traçabilité

Ruth Rennie

Directrice, Normes et Assurance, Rainforest Alliance

Point de départ

- Consensus sur la pertinence d'un système de diligence raisonnée obligatoire
- La diligence raisonnée crédible nécessite un système de traçabilité robuste et efficace
- La proposition de la Commission impose des mesures de collecte, analyse et vérification d'informations complètes et détaillées :
 - Aux opérateurs, tout au long de la chaîne d'approvisionnement
 - Au niveau des autorités compétentes des États membres de l'UE, en charge des contrôles
- Avis répandu parmi les parties prenantes que la proposition de la Commission :
 - Représente un système de diligence raisonnée et traçabilité ambitieux
 - Dont la mise en place constitue un défi si on considère l'état actuel des choses

Préoccupations autour du système de traçabilité proposé

- Augmentation de la charge financière et administrative pour tous les acteurs de la chaîne de valeur, sans directement modifier les comportements causant la déforestation
- Déplacement du problème de la déforestation hors des chaînes d'approvisionnement pour l'Europe
- Exclusion des petits producteurs du marché européen
- Perturbation des systèmes de production ainsi que des modèles commerciaux
- Diminution de l'influence pour améliorer les pratiques dans les régions à haut risque – notamment en ce qui concerne les revenus des petits producteurs (un des facteurs de la déforestation)

Critères essentiels pour un système de traçabilité robuste et efficace

- Techniquement faisable à tous les niveaux
- Financièrement abordable pour les acteurs des chaînes de valeur
- Adapté aux réalités des chaînes de valeur concernées
- Inclusif, tenant compte des capacités de mise en œuvre des parties prenantes – jusqu’au petit producteur
- Accepté par les acteurs de sa mise en œuvre

Un système de traçabilité en appui de la diligence raisonnée est robuste et efficace seulement s’il :

- Fournit une réponse effective et contribue à s’attaquer aux causes profondes du problème

Options proposées par les différentes parties prenantes

- Élimination de l'approche unique pour tous les secteurs
- Élaboration d'approches adaptées aux réalités actuelles des parties prenantes en s'appuyant sur les initiatives existantes
- Approche ciblant les risques les plus importants dans les territoires
- Renforcement des capacités des intermédiaires (ex: coopératives) et des autorités compétentes dans les pays producteurs pouvant fournir aux opérateurs les informations requises par le règlement
- Renforcement des outils de partenariat et d'investissement de la Commission et des États membres de l'UE pour l'autonomisation et la responsabilisation des acteurs locaux dans les pays producteurs

Approche sectorielle (par filière)

- Élaboration de feuilles de route *progressives et échelonnées* par filière tenant compte des différents systèmes de production et de la complexité des chaînes de valeur
- Exigences de géolocalisation adaptées aux réalités des filières
- S'appuyer sur les initiatives et les bonnes pratiques existantes dans les filières
- Détermination des principaux jalons, objectifs et échéances adaptés aux progrès déjà atteints pour les filières concernées

Approches de la traçabilité adaptées aux réalités des différentes filières:

Where data is available, indirect sourcing accounts for majority of supply

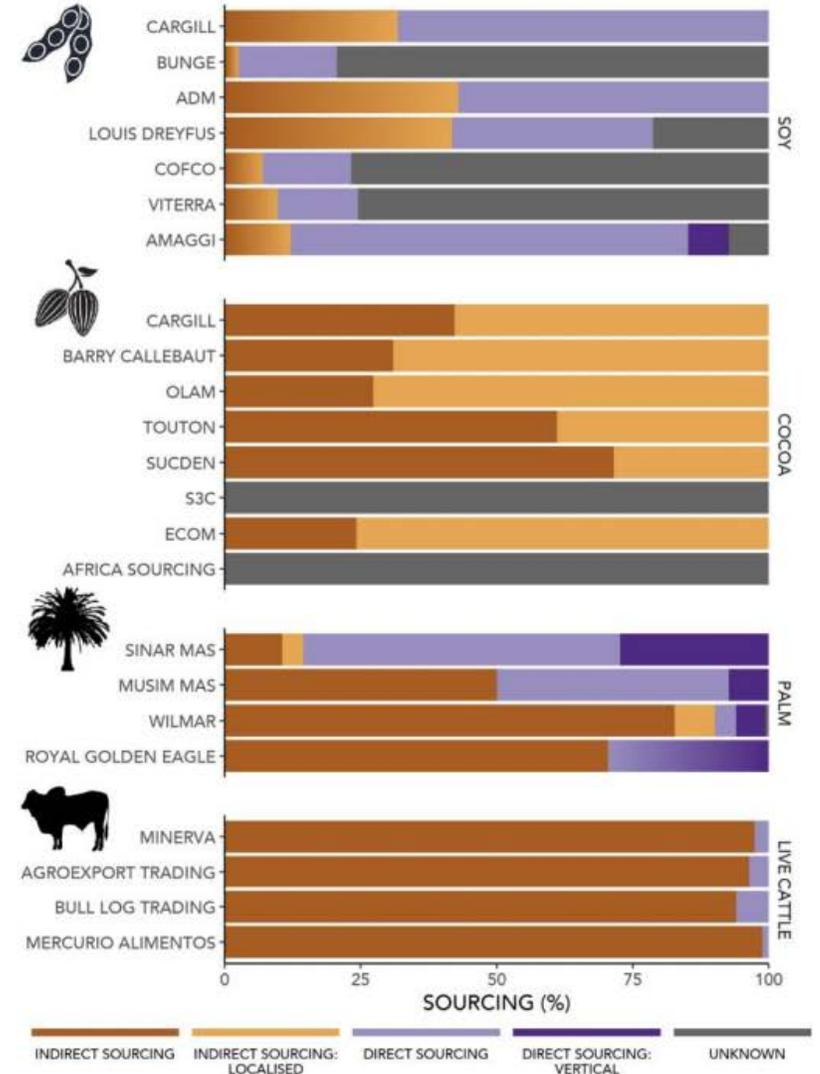
12 - 44% soy

15 - 90% palm oil

94 - 99% live cattle

100% cocoa

From Zu Ermgassen et al. (2021) Preprint



Les défis de la traçabilité jusqu'à la parcelle

Complexe et coûteuse dans les filières comprenant beaucoup de petits producteurs

... pour des données permettant une évaluation précise des risques

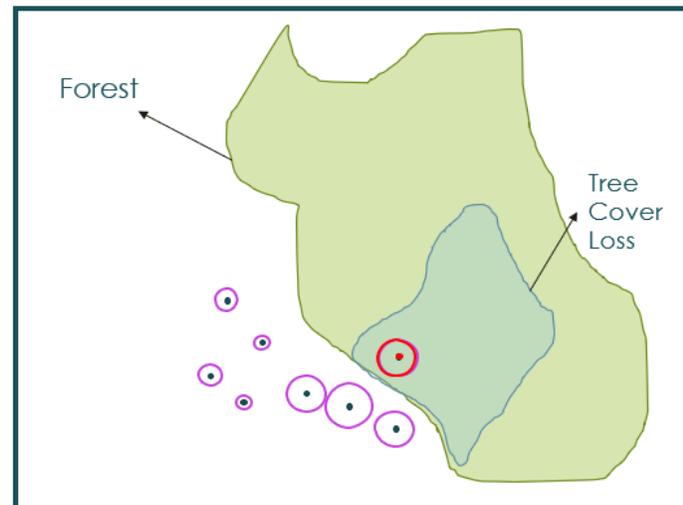
- Segregated plot level sourcing**
- Feasible as demonstrated by certification schemes.
 - But costly especially for smallholders & informal sectors
 - Only at scale for palm oil



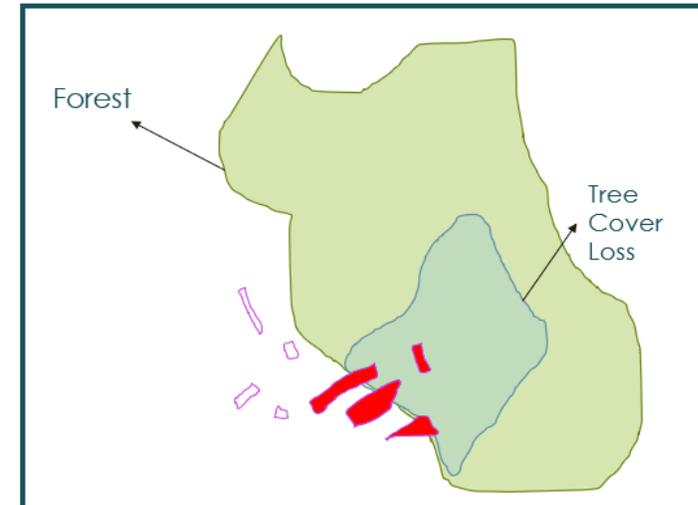
- Half of RSPO volumes in 2020 IP segregated
- < 10 % global production
- Smallholders 40% supply base in Indonesia/Malaysia but <10% certified produce



Why polygons rather than points?



Location points



Polygons

Opportunités et risques de cette approche

Opportunités:

- Meilleure prise en compte des réalités des filières
- Pourrait permettre le développement d'une approche de responsabilité partagée :
 - En mettant à profit les investissements combinés des acteurs des filières et de l'UE pour soutenir les pays producteurs
 - En permettant le développement de solutions collectives au sein des filières

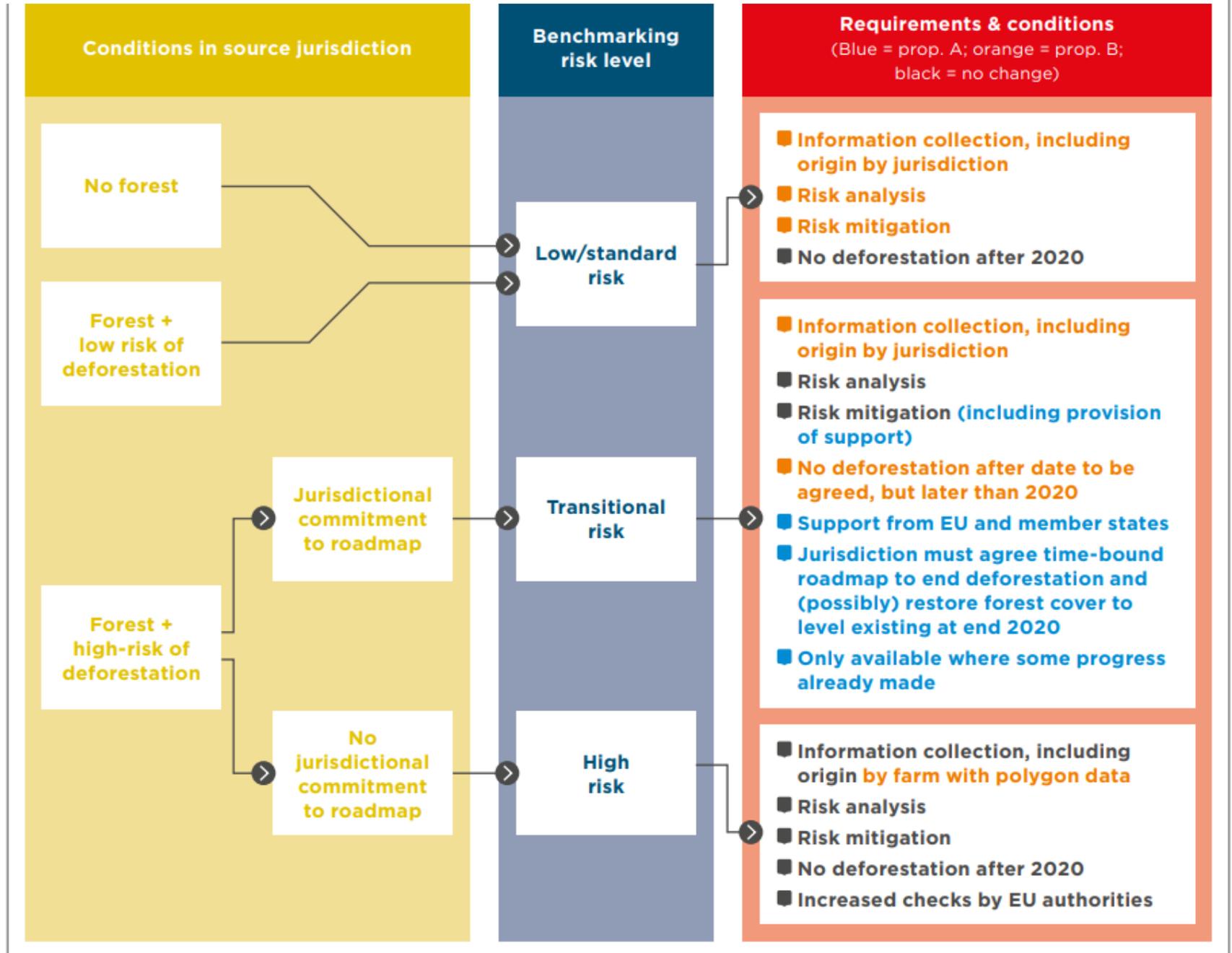
Risques

- Echéances différenciées de la mise en oeuvre du règlement par filière
- Complexification des contrôles pour les autorités compétentes
- "Prime à l'inaction" pour les secteurs les moins avancés?
- Ne remédie pas aux causes profondes de la déforestation

Approche territoriale

- Élaboration de feuilles de route par territoire, basées sur une analyse conjointe des risques et des causes profondes de la déforestation
- Élaboration d'un plan d'action cohérent pour renforcer les partenariats avec les autorités nationales et locales dans les pays producteurs
- Exigences de géolocalisation adaptées aux réalités des territoires
- Exigences de traçabilité adaptées au niveau de risque, à la nature des défis et aux initiatives d'amélioration en cours dans les territoires
- Mise à profit des investissements combinés des acteurs des filières et de l'UE pour renforcer la gouvernance locale et soutenir les approches territoriales

Des outils de traçabilité et de diligence raisonnée adaptés au contexte territorial



Opportunités et risques de cette approche

Opportunités:

- Meilleure prise en compte les réalités des territoires
- Valorisation des initiatives territoriales et « prime à l'ambition »
- Meilleure implication des acteurs locaux
- Mieux adapté à identifier et remédier aux causes profondes de la déforestation

Risques

- Echéances différenciées de la mise en oeuvre du règlement selon les territoires
- Complexification des contrôles pour les autorités compétentes
- Approche plus « sensible » à mettre en place avec les pays producteurs, du fait des différences de traitement entre territoires

Points de discussion

- L'objectif de la proposition de la Commission peut être achevé à travers plusieurs types de traçabilité et de mécanismes de contrôle qui existent déjà dans plusieurs secteurs (ex. systèmes de certification)
- Les meilleures pratiques existantes pourraient être développées avec des incitations et mesures de soutien à la hauteur de l'objectif du règlement
- Le développement des capacités des intermédiaires (coopératives, unités de transformation) et des autorités locales des pays producteurs est un élément essentiel pour la faisabilité de la traçabilité
- Réaliser cet objectif requiert la mise à disposition de moyens techniques et financiers à la hauteur
 - de la part de la Commission et des États membres pour renforcer les capacités dans les pays producteurs (cet élément reste vague dans la proposition, pas de plan d'action clair)
 - de la part des opérateurs, dans une approche de responsabilité partagée



Merci!

**RAINFOREST
ALLIANCE**

| rainforest-alliance.org